

CONVENTION DE PARTENARIAT

Mise à jour de l'Indice Région Vivante dans le cadre de l'observatoire régional de la biodiversité

Entre les soussignés

L'Agence Régionale Pour l'Environnement- l'Agence Régionale pour la Biodiversité [ARPE-ARB], domiciliée 22 rue Sainte Barbe - CS 80573, 13 205 MARSEILLE Cedex 01 représentée par Anne CLAUDIUS-PETIT en sa qualité de présidente.

Et

La Fondation Tour du Valat, Centre de recherches pour la conservation des zones humides méditerranéennes - Le Sambuc - 13200 Arles représenté par xxxxx

Ci-après collectivement dénommées « *les Parties* »

ou individuellement « *une Partie* »

PREALABLEMENT AUX ACCORDS FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION, IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

L'ARPE-ARB a lancé le travail sur la nouvelle édition 2022, de l'Indice Région Vivante.

En 2000-2015, il a été décidé de mesurer l'état de la biodiversité régionale basée sur les tendances de populations de Vertébrés / impacts des pressions et réponses. En 2016/2017, le recueil des séries de données et les analyses, ont été réalisées et à cette fin, 3 groupes de travail, pilotés par l'ARPE-ARB avec l'accompagnement de la Tour du Valat ont été réunis. Ce travail a fait ensuite l'objet d'une présentation devant le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, puis de la rédaction de la première édition de l'Indice Région Vivante en 2018.

Pour cette deuxième édition de l'Indice Région Vivante, il est nécessaire de mettre en œuvre la même méthodologie, avec notamment l'accompagnement de la Tour du Valat. A cette fin, il est proposé de signer une convention de partenariat entre l'ARPE-ARB et la Tour du Valat

Il est convenu, ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de détailler les caractéristiques techniques et financières de l'intervention de la Tour du Valat dans la mise à jour de l'Indice Région Vivante pour la période 2000-2020 à l'échelle régionale et sa déclinaison en sous indices par grands milieux et par grands territoires (littoral/alpin/Provence intérieure) dans le cadre de l'observatoire régional de la biodiversité.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION DE LA TOUR DU VALAT

1. Préparation des données

Les données collectées auprès des partenaires réalisant les suivis de biodiversité en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (sur la période 2015-2020 et enrichissement du précédent jeu de données 2000-2015) selon la même méthodologie déployée pour le 1^e calcul en 2017 devront être mises au format nécessaire au calcul de l'indice Région Vivante.

2. Construction de l'indice et calcul

Le contrôle de la représentativité des données collectées (appartenance taxonomique des espèces suivies ou leur appartenance biogéographique) sera effectué. Les « sous-indices » en particulier ceux cités en objet seront testés.

3. Participation à la construction de messages-clés

La valeur de l'indice et des sous indices qui sera obtenue doit être accompagnée d'un discours scientifique clair et argumenté. Les messages et l'argumentaire seront construits en lien avec un Groupe travail IRV mis en place par l'Observatoire régional de la biodiversité réunissant des personnes ressources.

ARTICLE 3 - MODALITES FINANCIERES

En contrepartie de sa mission, la Tour du Valat recevra la somme de 8000 € TTC (huit mille euros TTC). Le cas échéant, si le contenu de la mission indiqué dans l'article 2 devait être complété et porter à financement supplémentaire, ces nouvelles informations devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'ARPE-ARB se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au crédit du compte en précisant:

Code Banque :
Code Guichet :
N° de Compte : Clé RIB :
Domiciliation :

Le versement par l'ARPE-ARB à la Tour du Valat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- En deux versements :
 - o Un acompte d'un montant de 4000 € TTC (quatre mille euros TTC), sur présentation d'un mémoire technique et financier, attestant de la réalisation effective de la moitié du travail prévu,
 - o Le solde d'un montant de 4000 € TTC (quatre mille euros TTC), sur présentation d'un mémoire technique et financier, attestant de la réalisation effective de la totalité du travail prévu.

- Le règlement s'effectuera conformément aux règles de la comptabilité publique, par mandat administratif, sous réserve que la Tour du Valat ait fourni son RIB à l'ARPE-ARB et que l'ARPE-ARB en ait eu bonne réception, et sous un délai de 1 mois respectivement à partir de la date de signature de ladite convention, et à partir de la réalisation des prestations.

Dans le cas où le travail ne serait pas du tout réalisé, l'ARPE-ARB se réserve le droit de demander le remboursement de l'acompte.

Dans le cas où le travail serait partiellement réalisé, l'ARPE-ARB se réserve le droit de verser le solde au prorata du travail réalisé.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Le terme de la présente convention coïncide avec l'accomplissement de la mission confiée à la Tour du Valat et plus tard au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de tous les documents, informations ou autre matériel qui leur sont communiqués dont la divulgation pourrait causer un préjudice à l'une des Parties. Les Parties ne devront divulguer les informations qu'ils auront reçues de l'autre Partie que pour les besoins décrits dans la présente convention, soit la réalisation du guide « Plantons local », et restent liées par cette obligation au-delà de la date de clôture de la convention.

Les Parties se portent garantes du respect de cet engagement de confidentialité par leurs filiales et/ou sociétés affiliées, par leurs employés, membres, partenaires et éventuels prestataires.

ARTICLE 6 – RESILIATION

L'ARPE-ARB pourra à tout moment résilier la présente Convention pour tout motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la Tour du Valat n'a droit à aucune indemnité.

Le non-respect des termes de la Convention par l'une ou l'autre des Parties pourra entraîner la résiliation pour faute de la Convention.

ARTICLE 7 – DIFFERENTS ET LITIGES,

En cas de contestations, litiges, autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord. Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

Fait en 3 exemplaires originaux à Marseille, le

La Présidente de l'Agence Régionale
pour la Biodiversité et l'Environnement

Le XXX de la Tour du Valat

Anne Claudius-Petit